

---

Adresse du conseil du département du Tarn concernant la levée d'un bataillon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du conseil du département du Tarn concernant la levée d'un bataillon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 1-2;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41173\\_t1\\_0001\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41173_t1_0001_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### CONVENTION NATIONALE

Séance du 8 brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

(29 octobre 1793)

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Un secrétaire lit le procès-verbal du 1<sup>er</sup> brumaire, présent mois : la rédaction en est adoptée (1).

Il a été fait lecture d'une adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres, et du conseil du département du Tarn, ensemble de la délibération et arrêté de cette administration, qui a arrêté qu'il sera levé un bataillon appelé le *Vengeur*, pour marcher contre Toulon venger l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple.

Un membre fait l'analyse de l'énergie et de l'activité qu'a montrée, depuis 1789 jusqu'à ce jour, cette administration, secondée par les patriotes, pour comprimer l'aristocratie et le fanatisme, et étouffer dans leur source les insurrections contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans ce département, l'un de ceux qui a été le plus menacé de la guerre civile. Il rappelle à la Convention la lettre de cette administration contre celle des Bouches-du-Rhône, son adresse à la Convention contre le fédéralisme, et son invitation de rester à son poste, ferme sur la Montagne, jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. Il rappelle le dévouement des patriotes de ce département, qui,

quoique le plus faible en population, compte 10,000 combattants aux frontières; il peint cet élan de patriotisme qu'ont manifesté cette administration, les corps constitués, le comité révolutionnaire, la Société populaire, à la nouvelle de l'assassinat de Beauvais, représentant du peuple.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

*Suivent ces diverses pièces :*

*Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale (2).*

« Castres, le 28<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les Français se montrent dignes de la liberté, nos vœux sont comblés, la République est sauvée.

« La levée en masse s'opère dans ce département avec une incroyable facilité. Nos bataillons sont presque aussitôt formés que requis, et ceux qui sont partis à peine depuis trois décades ont déjà fait sentir aux automates espagnols la force de leurs piques républicaines.

« Nos braves ne souffriront ni la faim, ni les injures de l'air, car nous travaillons sans relâche à leur habillement, et presque toutes les communes font suivre des subsistances pour leur nourriture.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 182.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

« Oh ! combien il est ingénieux, et puissant l'amour de la liberté ! Dans un département dont un grand nombre de jeunes gens avaient volé au secours de la patrie, en entrant soit dans la troupe de ligne, soit dans les premiers bataillons de volontaires, nous avons encore trouvé six mille défenseurs qui, placés les uns dans l'armée des Pyrénées occidentales, les autres, dans l'armée des Pyrénées-Orientales, travaillent tous avec une égale ardeur à chasser le vil Espagnol du territoire des hommes libres.

« Dans un département qui n'offre presque pas de ressources en chevaux, nous avons levé en peu de temps un corps de 336 dragons, qui renforcent depuis deux mois la trop peu nombreuse cavalerie des Pyrénées-Orientales, de sorte qu'en ce moment, le département du Tarn, un des plus petits de la République, compte sur nos frontières plus de dix mille combattants sortis de son sein.

« Jaloux de concourir encore par d'autres moyens au salut de la patrie, nous avons utilisé des forges ou martinets à cuivre, pour fondre des boulets, et de la matière des cloches nous en faisons fabriquer des canons. Pour réparer avec plus d'activité nos vieilles armes et nos fusils de chasse, nous avons établi dans chaque chef-lieu du district un atelier où les ouvriers en fer travaillent sans cesse à seconder l'élan patriotique de leurs concitoyens.

« Représentants, le peuple du Tarn qui, depuis quatre ans, lutte avec effort contre toutes les espèces d'aristocratie, qui depuis peu vient d'anéantir les fanatiques révoltés dans le district de La Caune, s'élève encore en ce moment pour venger l'assassinat horrible commis sur la personne de votre collègue Beauvais ; son bras armé ne se reposera qu'après avoir exterminé les fédéralistes et les traîtres ; il a juré, et son serment ne sera pas vain.

« Ses nombreux sacrifices, il ne les calculera jamais, sur ses ressources, mais sur les besoins de la patrie. Heureux s'il peut, à ce prix, obtenir la seule gloire qu'il ambitionne, celle d'avoir consolidé la République et fait mordre la poussière à ses ennemis.

« JOUGLA, *vice-président*; BALARD; LÉON CAIS-  
SAICHOI; BASSIGNY; JALBERT, *procureur*  
*général syndic*; SERS; BONAFOUS; GACHES;  
ARTAUT. »

*Les autorités constituées de la ville de Castres, à la Convention nationale (1).*

« Castres, le 25<sup>e</sup> jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« A la nouvelle de l'assassinat atroce commis à Toulon sur la personne de votre collègue Beauvais, nos cœurs ont frémi. Le peuple qui nous environnait a partagé notre indignation.

« Bientôt au sentiment de la douleur a succédé le cri de la vengeance, et nous avons juré d'exterminer ces féroces insulaires qui viennent de ternir dans un instant la réputation de philanthropie qu'ils avaient usurpée dans l'esprit des nations.

« Un registre a été ouvert ; sur-le-champ, une

foule de républicains se sont inscrits, et sous peu de jours un bataillon entier marchera contre Toulon : cette ville rebelle expiera ses torfaits, la mort du représentant Beauvais sera vengée, ses infâmes assassins seront anéantis ou la terre s'abreuvera du sang des républicains du Midi.

« Tel est le serment que nous avons prononcé, nous le tiendrons à quel prix que ce soit, et nous prouverons que le département du Tarn est encore digne de figurer parmi les plus fermes appuis de la République une et indivisible.

« Nous vous faisons passer, représentants, l'arrêté que nous avons pris à ce sujet, et le procès-verbal de cette séance ; vous y reconnaîtrez notre dévouement aux principes de la liberté et de l'égalité et notre horreur pour le fédéralisme. »

*(Suivent 38 signatures.)*

*Arrêté du conseil général du département du Tarn, concernant la levée d'un bataillon contre les rebelles de Lyon (1).*

Séance publique extraordinaire du vingt-cinquième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Présents, dix membres, le procureur général syndic et les membres des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département.

Le conseil général du département du Tarn, de l'avis des autorités constituées de la ville de Castres et du comité révolutionnaire du département ;

Assuré de trouver dans tous les cœurs républicains le désir de la vengeance qu'éprouve l'Assemblée à la nouvelle de l'assassinat commis à Toulon par les Anglais sur la personne du représentant du peuple Beauvais ;

Où le procureur général syndic,

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il sera levé dans le département huit cents hommes d'élite pour former le bataillon du Tarn le *Vengeur*, destiné à marcher contre la ville rebelle de Toulon.

Art. 2.

La levée sera effectuée par la voie de l'inscription volontaire et subsidiairement par celle de la réquisition.

Art. 3.

Les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, ne pourront pas s'inscrire ni être requis

Art. 4.

Dans les vingt-quatre heures, le directoire du département répartira les huit cents hommes sur les cinq districts proportionnellement à la population des villes situées dans leur territoire.

Art. 5.

Les directoires des districts répartiront leur contingent, d'après la même base sur les cantons, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.